

Note

(Z)2770

14 mars 2024

Note concernant la fixation des prix maximaux sociaux pour l'électricité, le gaz naturel et la chaleur d'application au 2^e trimestre 2024

Articles 20, § 2 et 21^{ter}, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CALCUL DES TARIFS SOCIAUX	3
1.1. Electricité.....	5
1.1.1. Composante énergie	5
1.1.2. Composante réseaux.....	7
1.1.3. Tarifs sociaux <i>all-in</i> (hors surcharges)	10
1.2. Gaz naturel	11
1.2.1. Composante énergie	11
1.2.2. Composante réseaux.....	11
1.2.3. Tarif social <i>all-in</i> (hors surcharges).....	12
1.3. Chaleur	13
ANNEXE 1.....	14
ANNEXE 2.....	15
ANNEXE 3.....	16
ANNEXE 4.....	17
ANNEXE 5.....	18
ANNEXE 6.....	19
ANNEXE 7.....	20

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) calcule les prix maximaux sociaux - dénommés également tarifs sociaux - sur la base de la méthodologie définie par les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 modifiant les arrêtés ministériels du 30 mars 2007 portant fixation de prix maximaux sociaux pour la fourniture d'électricité / de gaz naturel aux clients résidentiels protégés à revenus modestes ou à situation précaire (ci-après : les arrêtés ministériels du 3 avril 2020).

Les prix maximaux sociaux de la chaleur sont quant à eux identiques à ceux du gaz naturel.

La CREG publie ci-après la note relative au calcul de ces tarifs pour le 2^e trimestre 2024 dans un souci de transparence.

Cette note est établie en application des articles 20, § 2 et 21^{ter}, § 3 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) et des articles 15/10, § 2 et 15/11, § 1^{quinquies}, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après : la loi gaz).

Cette note a pour objectif d'expliquer le calcul des tarifs sociaux. Les tarifs sociaux électricité du 2^e trimestre 2024 ne sont ni plafonnés, ni soumis au principe du *carry forward* appliqué aux 2^e et 3^e trimestres 2023. Le tarif social gaz du 2^e trimestre 2024 n'est pas plafonné, mais est soumis au principe du *carry forward*.

Le comité de direction de la CREG a approuvé la présente note lors de sa réunion du 14 mars 2024.

1. CALCUL DES TARIFS SOCIAUX

1. Les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipulent ceci en leur article 5 :

« Le tarif social est trimestriellement fixé (...) et est publié par la Commission sur son site web et au Moniteur belge. En même temps, elle communique ce tarif social au Ministre qui a l'Economie dans ses attributions, et au Ministre qui a l'Energie dans ses attributions. Les périodes tarifaires trimestrielles commencent systématiquement le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre. »

2. Les arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipulent ceci en leur article 6 :

« La composante énergétique du tarif social d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif commercial le plus bas offert au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant que ce tarif soit proposé par un fournisseur qui exerce des activités de manière continue depuis au moins douze mois dans une des trois régions et qui représente au moins 1 % de la part de marché en Belgique. »

Ne sont pas pris en considération 1° les tarifs promotionnels ponctuels, tels que les réductions de bienvenue ou pour l'apport de clients; 2° les achats groupés; 3° les tarifs nécessitant un investissement du client final, tel que l'acquisition d'actions; 4° les tarifs nécessitant la souscription de services auxiliaires, soit dans le même contrat, soit par le biais d'un contrat lié; 5° les tarifs nécessitant un prépaiement. »

Le périmètre des tarifs à prendre en considération a été réduit en conséquence de l'introduction ce **seuil de 1 % de part de marché** et de **l'exclusion de certaines formules**. Pour déterminer les fournisseurs et les formules à prendre en considération, la CREG utilise les parts de marché sur le segment résidentiel disponibles dans sa base de données établies à partir des données obtenues auprès de tous les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel présents sur le marché belge. Sur cette base, les fournisseurs disposant de plus de 1 % de part de marché sur le marché résidentiel sont Elegant, Engie Electrabel, Eneco, Luminus, Mega, Octa+ et TotalEnergies Gas & Power Belgium (ci-après : TotalEnergies¹).

En mars 2024, les 7 fournisseurs précités proposent des produits à prix fixe en électricité et en gaz naturel.

Les tarifs les moins chers rentrant en considération pour les 7 fournisseurs précités en mars 2024 sont néanmoins des produits à prix variable, à savoir² :

- Engie Electrabel : Direct Variable pour l'électricité monohoraire et bihoraire, Flow pour l'électricité exclusif nuit, et Direct Variable pour le gaz naturel ;
- Luminus : BasicFlex pour l'électricité et le gaz naturel ;
- TotalEnergies : Pixel pour l'électricité et le gaz naturel ;
- Eneco : Soleil et Vent Flex pour l'électricité; Gaz naturel Flex pour le gaz naturel ;
- Mega : Online Flex pour l'électricité et le gaz naturel ;
- Elegant : Greenflex II pour l'électricité monohoraire et bihoraire, BUDGETair II pour l'électricité exclusif nuit, et Greenflex II pour le gaz naturel ;
- Octa+ : Clear pour l'électricité et le gaz naturel.

Ces formules les plus avantageuses sont toutes des formules à prix variable *spot* indexées mensuellement. Les fournisseurs retenus sont les mêmes tant pour l'électricité que pour le gaz naturel.

3. Dans le même article, le contenu du § 2 est le suivant :

« La composante du réseau du tarif social comporte la distribution, y inclus la transmission. La composante du distribution d'un trimestre donné est fixée sur la base du tarif du réseau de distribution le plus bas proposé dans les zones de distribution belges au cours du mois précédant ce trimestre, pour autant qu'au moins 1 % de la population belge vive dans cette zone. »

Ce seuil de 1 %, déjà présent auparavant, permet de considérer les tarifs de tous les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après : GRD) à l'exception de ceux de trois petits GRD wallons³ en électricité, à savoir AIEG, AIESH et REW.

4. Au 2^e trimestre 2024, sur la base des tarifs commerciaux les moins chers précités, le plafonnement des tarifs sociaux (10 % par trimestre pour l'électricité et 15 % par trimestre pour le gaz naturel, 20 % par an pour l'électricité et 25 % par an pour le gaz naturel) instauré par l'article 9 des arrêtés ministériels du 3 avril 2020 ne devra s'appliquer ni en électricité, ni en gaz naturel.

¹ Voir annexes 1 et 2. Le fournisseur Ecopower atteint désormais une part de marché de 1 %, mais ses produits sont exclus du calcul du tarif social car la souscription aux contrats d'Ecopower nécessite un investissement de la part du client final.

² Ces tarifs les moins chers ont été déterminés sur la base de la propre base de données de la CREG et des comparateurs tarifaires des régulateurs régionaux <https://vtest.vreg.be/>, <https://www.brusim.be/> et <https://www.compacwape.be/>

³ Concernant la Wallonie, les tarifs des différents GRD au sein d'Ores sont unifiés depuis le 1^{er} janvier 2024.

5. Sur une base **annuelle**, les tarifs sociaux électricité baissent en moyenne de 22,6 % (entre - 25,8 % pour le tarif simple et - 16,4 % pour l'exclusif nuit) par rapport à la moyenne des 4 trimestres précédents. Sur la même base, le tarif social gaz naturel baisse de 8 % par rapport à la moyenne des 4 trimestres précédents. Cette évolution descendante résulte d'une forte baisse des cotations sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel observée depuis début 2023. Sur une base annuelle, la baisse du tarif social gaz naturel est moins prononcée que celle observée en électricité, dans la mesure où ce dernier a été plafonné pendant plus de 3 ans, à savoir du 4^e trimestre 2020 au 1^{er} trimestre 2024 inclus, ce qui a exercé une pression à la baisse sur son niveau. Pour leur part, les tarifs sociaux électricité ont été plafonnés durant une période plus limitée de dix trimestres consécutifs, et ne sont plus plafonnés depuis le 3^e trimestre 2023. Les tarifs sociaux électricité sont donc directement impactés par les évolutions de prix sur les marchés de l'électricité depuis le 3^e trimestre 2023, tandis que le tarif social gaz naturel a été maintenu à un niveau inférieur aux offres commerciales pour le gaz naturel jusqu'au trimestre dernier.

6. Sur une base **trimestrielle**, les tarifs sociaux électricité baissent en moyenne de 22,7 % (entre - 22,5 % pour les tarifs bihoraire jour et exclusif nuit et - 23,2 % pour le tarif bihoraire nuit). Sur la même base trimestrielle, le tarif social gaz naturel baisse de 19,3 %. Cette évolution est essentiellement due à la forte baisse des cotations *spot* observée entre novembre 2023 (91,5 €/MWh pour l'EPEX en électricité et environ 43,5 €/MWh pour le TTF et le ZTP en gaz naturel) et février 2024 (61,5 €/MWh pour l'EPEX en électricité et environ 25,8 €/MWh pour le TTF et le ZTP en gaz naturel)⁴.

7. Au 2^e trimestre 2024, sur la base des tarifs commerciaux les moins chers disponibles en mars 2024, il n'y a donc pas lieu d'appliquer un plafonnement de la composante énergie des tarifs sociaux électricité et gaz naturel. Néanmoins, comme indiqué au point 20, la composante énergie du tarif social gaz naturel devra être majorée en raison de l'application du principe du *carry forward*.

8. Depuis le 1^{er} avril 2023, conformément à la loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie, la réduction à 6 % des taux de TVA sur l'électricité et le gaz naturel pour les clients résidentiels, instaurée respectivement en mars et avril 2022 à titre de mesure provisoire, est devenue permanente⁵. Les tarifs sociaux électricité et gaz naturel applicables au 2^e trimestre 2024 sont donc soumis à un taux de TVA de 6 %. Par ailleurs, cette même loi a rendu le droit d'accise spécial applicable aux clients résidentiels protégés depuis le 1^{er} juillet 2023. Ces derniers sont néanmoins soumis à un taux inférieur à celui appliqué aux clients résidentiels non protégés.

1.1. ELECTRICITÉ

1.1.1. Composante énergie

9. Sur la base de ce qui précède, la CREG a calculé les tarifs suivants pour la composante énergie du tarif social pour les profils simple (3.500 kWh/an), bihoraire (1.600 kWh/an jour, 1.900 kWh/an nuit) et exclusif nuit (12.500 kWh/an). Le prix obtenu pour la formule la moins chère est retenu. Cela ne signifie pas que le terme variable le moins cher est d'office retenu. Un fournisseur peut très bien avoir un terme variable inférieur à celui d'un autre fournisseur mais s'avérer plus cher au final en tenant compte également de la redevance fixe.

⁴ Les tarifs sociaux du 1^{er} trimestre 2024 étaient basés sur les produits commerciaux proposés en décembre 2023, dont les fiches tarifaires reposaient sur les valeurs *spot* de novembre 2023. Les tarifs sociaux du 2^e trimestre 2024 se basent sur les produits commerciaux proposés en mars 2024, dont les fiches tarifaires reposent sur les valeurs *spot* de février 2024.

⁵ Conformément à la [loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie](#).

10. Les tableaux ci-dessous sont tous exprimés hors TVA. Ils détaillent le calcul de la composante énergie, auquel s'ajoute la contribution énergie verte (énergie renouvelable et WKK). La contribution énergie verte de la composante énergie du tarif social correspond à celle du fournisseur dont le produit est retenu, applicable dans la région abritant la zone de distribution la moins chère du pays – à savoir Fluvius Intergem pour les trois types de compteur en 2024, comme détaillé au point 12. Il s'agit par conséquent de la contribution énergie verte du fournisseur appliqué aux consommateurs résidant en Flandre.

11. Sur la base des tarifs de distribution et de refacturation des coûts de transport applicables en 2024, la zone de distribution la moins chère en électricité simple et bihoraire est celle de Fluvius Intergem pour un compteur digital⁶. En vue de déterminer le tarif social *all in* applicable, il y a lieu de tenir compte du tarif commercial le moins cher en incluant les coûts de réseaux (distribution et transport). Pour le tarif électricité, le tarif le moins cher (énergie et réseaux) pour tous les compteurs simple, bihoraire et exclusif nuit au mois de mars 2024 s'avère être celui de Luminus BasicFlex en zone Fluvius Intergem. Il en résulte que le produit commercial à prendre en considération dans le calcul des tarifs sociaux électricité simple, bihoraire et exclusif nuit applicables au 2^e trimestre 2024 est Luminus Basic Flex en zone Fluvius Intergem. Il est également tenu compte de la composante « contribution énergie renouvelable et WKK » applicable en Flandre. Voir tableaux 1 (tarif simple), 2 (bihoraire) et 3 (exclusif nuit).

Tableau 1: composante énergie - tarif social électricité **simple** - HTVA

Client domestique BT 3.500 kWh par an, simple						
Prix de l'énergie						
Electricité simple	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Tarif social simple
03/2024	Engie Electrabel Direct Variable	438,97	24,85	10,340	1,492	Terme variable (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh
03/2024	Luminus BasicFlex	336,98	20,00	7,519	1,538	
03/2024	TotalEnergies Pixel VLA	385,60	33,02	8,580	1,493	
03/2024	Eneco Soleil & Vent Flex	502,78	61,32	11,151	1,462	
03/2024	Mega Online Flex	369,42	15,00	8,660	1,466	
03/2024	Elegant Greenflex II	397,90	47,17	8,528	1,492	
03/2024	Octa+ Clear	397,98	61,32	8,113	1,506	
Composante énergie tarif social	Luminus BasicFlex	336,98	0,000	7,519	1,538	9,057

La composante énergie la moins chère pour le tarif simple est celle de Luminus BasicFlex.

Tableau 2 : composante énergie - tarif social électricité **bihoraire** – HTVA

Client domestique BT 3.500 kWh par an (1.600 kWh en heures pleines, 1.900 kWh en heures creuses)								
Prix de l'énergie								
Electricité bihoraire	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable heures pleines c€/kWh	Terme variable heures creuses c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Tarif social bihoraire	
03/2024	Engie Electrabel Direct	433,17	24,85	10,975	9,499	1,492	Terme variable jour (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh	Terme variable nuit (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh
03/2024	Luminus BasicFlex	337,52	20,00	7,877	7,245	1,538		
03/2024	TotalEnergies Pixel VLA	384,75	33,02	9,502	7,759	1,493		
03/2024	Eneco Soleil & Vent Flex	502,78	61,32	11,151	11,151	1,462		
03/2024	Mega Online Flex	367,86	15,01	9,604	7,783	1,466		
03/2024	Elegant Greenflex II	397,37	47,17	8,585	8,453	1,492		
03/2024	Octa+ Clear	395,50	61,32	9,000	7,236	1,506		
Composante énergie tarif social	Luminus BasicFlex	337,52	0,000	7,877	7,245	1,538	9,415	8,783

La composante énergie la moins chère pour le tarif bihoraire est à nouveau celle de Luminus BasicFlex.

⁶ Le calcul détaillé des coûts de réseau de distribution et de transport applicables à l'électricité pour chaque zone de distribution est disponible au tableau 4.

Tableau 3: composante énergie - tarif social électricité **exclusif nuit** - HTVA

Tarif exclusif de nuit 12.500 kWh par an						Tarif social exclusif nuit
Prix de l'énergie						
Electricité exclusif nuit	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Contribution énergie renouvelable & WKK (VL) c€/kWh	Terme variable (énergie & contribution énergie renouvelable) c€/kWh
03/2024	Engie Electrabel Flow	1.224,76	0,00	8,306	1,492	
03/2024	Luminus BasicFlex	1.097,88	0,00	7,245	1,538	
03/2024	TotalEnergies Pixel VLA	1.162,52	0,00	7,807	1,493	
03/2024	Eneco Soleil & Vent Flex	1.576,65	0,00	11,151	1,462	
03/2024	Mega Online Flex	1.156,13	0,00	7,783	1,466	
03/2024	Elegant BUDGETair II	1.239,62	0,00	8,425	1,492	
03/2024	Octa+ Clear	1.132,78	0,00	7,557	1,506	
Composante énergie tarif social	Luminus BasicFlex	1.097,88	0,000	7,245	1,538	

La composante énergie la moins chère pour le tarif exclusif nuit est également celle de Luminus BasicFlex.

1.1.2. Composante réseaux

12. Outre certains éléments précités applicables à l'électricité et au gaz naturel, l'article 8 des arrêtés ministériels du 3 avril 2020 stipule ceci :

« Le tarif social ne comporte pas de coûts forfaitaires ni de frais d'abonnement et est exprimé en euros/kWh. Aux fins des calculs (...), la Commission convertit les composantes tarifaires capacitaires et les autres coûts non forfaitaires en euros/kWh. Les calculs (...) sont effectués sur la base des répartitions existantes des clients résidentiels et sur la base d'un client-type dont la consommation annuelle est la suivante en cas de :

1° tarif horaire simple : 3.500 kWh;

2° tarif bihoraire : 1.600 kWh jour, 1.900 kWh nuit;

3° tarif nuit exclusif : 12.500 kWh. »

Ceci a des conséquences pour le calcul de la composante distribution, du moins en électricité. La grille tarifaire électricité du GRD Sibelga comprend en effet un « *tarif de puissance mise à disposition inférieure ou égale à 13 kVA* » qui s'élève à 27,38 €/an HTVA en 2024.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2023, les tarifs de réseau applicables en Flandre reposent sur une nouvelle méthodologie tarifaire, qui diffère de celles des années précédentes. En effet, les tarifs de distribution et les tarifs de transport sont publiés sur une seule et même grille tarifaire, alors qu'ils faisaient l'objet de grilles tarifaires différentes jusqu'en 2022⁷. Par conséquent, afin de déterminer les coûts de transports applicables dans chaque zone GRD flamande, il y a lieu de se référer au poste tarifaire « *Tarieven m.b.t. overige transmissienetkosten* » de la grille tarifaire des tarifs de réseau de la zone concernée.

Par ailleurs, les tarifs de réseau des GRD flamands comportent désormais un terme fixe capacitaire, facturé en €/kW/an. Les clients résidentiels (basse tension) sont scindés en deux catégories :

- les clients basse tension équipés d'un compteur analogique, qui paient un terme proportionnel à leur consommation en c€/kWh, un terme fixe en €/an pour la location du compteur, ainsi qu'un terme fixe capacitaire en €/kW/an, dont le montant est forfaitaire

⁷ Ces tarifs de réseau sont disponibles sur le [site web de la VREG](#).

car la pointe mensuelle réelle en kW ne peut pas être mesurée par un compteur analogique ;

- les clients basse tension équipés d'un compteur digital, qui paient un terme proportionnel à leur consommation en c€/kWh (dont le montant est inférieur à celui applicables aux compteurs analogiques), un terme fixe en €/an pour la location du compteur, ainsi qu'un terme fixe capacitaire en €/kW/an, calculé sur la base de la pointe mensuelle réelle en kW mesurée par le compteur digital.

De telles composantes capacitaires pour la clientèle résidentielle ne sont pas encore d'application chez les GRD wallons, mais sont susceptibles d'être mises en place à l'avenir.

Ces composantes sont converties en valeur unitaire (c€/kWh) pour chaque profil type. Afin de convertir en c€/kWh les termes fixes capacitaires en €/kW/an applicables aux clients basse tension flamands équipés d'un compteur digital, il a été tenu compte des valeurs reprises dans [l'outil de comparaison des prix de la VREG](#), à savoir :

- une pointe mensuelle moyenne de 4,26 kW pour les compteurs monohoraire et bihoraire pour une consommation standard annuelle de 3,5 MWh/an;
- une pointe mensuelle moyenne de 9,85 kW pour les compteurs exclusif nuit pour une consommation standard annuelle de 12,5 MWh/an.

Le tarif pour l'activité de mesure et de comptage est considéré comme un coût forfaitaire et n'est donc pas pris en compte dans le tarif social.

En 2024, les composantes réseaux les moins chères pour l'électricité sont celles de Fluvius Intergem avec un compteur digital pour les trois types de compteur (simple, bihoraire⁸ et exclusif nuit).

Le tableau relatif à la composante distribution des tarifs sociaux électricité se trouve ci-après.

⁸ Pour le tarif bihoraire, les valeurs pour le tarif bihoraire jour et bihoraire nuit sont celles du GRD le moins cher. On ne tient pas compte des tarifs bihoraire jour ou bihoraire nuit éventuellement inférieurs chez d'autres GRD, mais on tient compte du GRD ayant le tarif bihoraire le moins cher, compte tenu également des redevances fixes (compteur et puissance), du terme fixe capacitaire pour les GRD flamands, et du tarif de transport.

Tableau 4: composante GRD – tarifs sociaux électricité - HTVA

	GRD ELECTRICITE (zone > 1 %)	2024									Tarifs GRD (GRT inclus, capacitaire éventuel inclus, compteur inclus)			
	HTVA	GRD									GRT*	Client 3.500 kWh par an simple	Client 3.500 kWh par an (1.600 kWh HP, 1.900 kWh HC)	Client exclusif nuit 12.500 kWh par an
		c€/kWh	c€/kWh	c€/kWh	c€/kWh	€/an	€/an	€/an	€/an	€/an				
	normal	bihoraire jour	bihoraire nuit	excl nuit	terme fixe	puissance	terme fixe capacitaire normal et bihoraire jour/nuit	terme fixe capacitaire exclusif nuit	transport		€/an	€/an	€/an	
	ORES	8,56	9,08	5,34	4,39	12,83				2,01	ORES	382,75	329,89	812,74
	RESA	9,31	10,38	5,69	4,95	24,33				2,01	RESA	420,50	368,84	894,24
Compteur digital*	FLUVIUS ANTWERPEN - digital	3,91	3,91	3,91	2,79	13,16		161,73	373,95	0,42	FLUVIUS ANTWERPEN - digital	326,52	326,52	788,74
	FLUVIUS LIMBURG - digital	4,66	4,66	4,66	3,38	13,16		166,01	383,86	0,42	FLUVIUS LIMBURG - digital	357,02	357,02	871,72
	FLUVIUS WEST - digital	4,12	4,12	4,12	3,01	13,16		178,06	411,70	0,43	FLUVIUS WEST - digital	350,39	350,39	854,61
	FLUVIUS GASELWEST - digital	4,93	4,93	4,93	3,47	13,16		184,88	427,49	0,45	FLUVIUS GASELWEST - digital	386,53	386,53	931,25
	FLUVIUS IMEWO - digital	3,98	3,98	3,98	2,86	13,16		167,87	388,16	0,47	FLUVIUS IMEWO - digital	336,80	336,80	818,10
	FLUVIUS INTERGEM - digital	3,39	3,39	3,39	2,47	13,16		149,63	345,97	0,44	FLUVIUS INTERGEM - digital	296,53	296,53	722,26
	FLUVIUS IVEKA - digital	4,03	4,03	4,03	2,90	13,16		175,60	406,03	0,34	FLUVIUS IVEKA - digital	341,95	341,95	824,43
	FLUVIUS IVERLEK - digital	3,86	3,86	3,86	2,79	13,16		168,50	389,60	0,47	FLUVIUS IVERLEK - digital	333,14	333,14	810,60
	FLUVIUS PBE - digital	3,99	3,99	3,99	3,13	13,16		227,44	525,89	0,45	FLUVIUS PBE - digital	396,17	396,17	986,98
FLUVIUS SIBELGAS - digital	4,40	4,40	4,40	3,17	13,16		186,92	432,21	0,57	FLUVIUS SIBELGAS - digital	374,15	374,15	912,52	
Compteur analogique	FLUVIUS ANTWERPEN - analogique	5,98	5,98	5,98	4,86	13,16		94,91	94,91	0,42	FLUVIUS ANTWERPEN - analogique	332,15	332,15	768,44
	FLUVIUS LIMBURG - analogique	7,10	7,10	7,10	5,82	13,16		97,43	97,43	0,42	FLUVIUS LIMBURG - analogique	373,97	373,97	890,77
	FLUVIUS WEST - analogique	6,60	6,60	6,60	5,49	13,16		104,49	104,49	0,43	FLUVIUS WEST - analogique	363,86	363,86	858,23
	FLUVIUS GASELWEST - analogique	7,54	7,54	7,54	6,08	13,16		108,50	108,50	0,45	FLUVIUS GASELWEST - analogique	401,39	401,39	938,13
	FLUVIUS IMEWO - analogique	6,29	6,29	6,29	5,17	13,16		98,52	98,52	0,47	FLUVIUS IMEWO - analogique	348,30	348,30	817,23
	FLUVIUS INTERGEM - analogique	5,62	5,62	5,62	4,71	13,16		87,81	87,81	0,44	FLUVIUS INTERGEM - analogique	312,96	312,96	743,58
	FLUVIUS IVEKA - analogique	6,37	6,37	6,37	5,24	13,16		103,05	103,05	0,34	FLUVIUS IVEKA - analogique	351,22	351,22	813,68
	FLUVIUS IVERLEK - analogique	6,26	6,26	6,26	5,20	13,16		98,88	98,88	0,47	FLUVIUS IVERLEK - analogique	347,64	347,64	820,15
	FLUVIUS PBE - analogique	7,22	7,22	7,22	6,35	13,16		133,47	133,47	0,45	FLUVIUS PBE - analogique	415,02	415,02	997,00
	FLUVIUS SIBELGAS - analogique	6,86	6,86	6,86	5,62	13,16		109,70	109,70	0,57	FLUVIUS SIBELGAS - analogique	382,88	382,88	896,99
	SIBELGA	8,48	8,48	6,35	6,35	21,99	27,38				1,30	SIBELGA	391,60	351,13

*Pointe mensuelle moyenne de 4,26 kW pour les tarifs normal et bihoraire, et de 9,85 kW pour le tarif exclusif nuit, sur la base des profils utilisés dans les simulations du V-test

Zone GRD la moins chère (GRT inclus)		FLUVIUS INTERGEM - digital	FLUVIUS INTERGEM - digital	FLUVIUS INTERGEM - digital
c€/kWh	GRD & GRT (€/an)	296,53	296,53	722,26
	GRT	0,436	0,436	0,436
	Distribution - tarif simple	7,661		
	Distribution - tarif HP		7,661	
	Distribution - tarif HC		7,661	
	Distribution - tarif exclusif nuit			6,744
*Les tarifs de réseau de transport ("GRT") en Flandre sont repris sur la grille tarifaire des tarifs de réseau de distribution sous le poste 6. "Tarieven m.b.t. overige transmissienetkosten". Voir https://www.vreg.be/nl/periodieke-nettarieven-elektriciteit-en-aardgas-2024				

1.1.3. Tarifs sociaux *all-in* (hors surcharges)

13. Les tableaux relatifs aux tarifs sociaux électricité issus des composantes énergie et réseaux sont repris en annexe 5. Par rapport au 1^{er} trimestre 2024, le tarif social électricité baisse en moyenne de 22,7 % pour tous les types de compteur. Par rapport à la moyenne des quatre trimestres précédents, la baisse des tarifs sociaux électricité est de 22,6 % en moyenne. Dès lors, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, il n'y a pas lieu d'appliquer un plafonnement de la composante énergie du tarif social électricité, ni sur une base trimestrielle, ni sur une base annuelle.

Tableau 5 : Evolution tarifs sociaux électricité - HTVA

	Q2 2024						
	Q1 2024 retenu	Moyenne (Q2 2023 - Q1 2024)	Q2 2024 marché (retenu)	Q2 2024 avec plafond trimestriel 10%	Q2 2024 avec plafond annuel 20%	Evolution Q1 2024 à Q2 2024 retenu	Evolution (moyenne Q2 2023-Q1 2024) à Q2 2024 retenu
TARIF SOCIAL MONOORAIRE							
Composante énergie (c€/kWh)	14,180	15,186	9,057	16,228	19,647		
Composante distribution (c€/kWh)	7,555	7,555	7,661	7,661	7,661		
Composante transport (c€/kWh)	0,379	0,379	0,436	0,436	0,436		
Total (c€/kWh)	22,114	23,120	17,154	24,325	27,744	-22,4%	-25,8%
TARIF SOCIAL BIHORAIRE JOUR							
Composante énergie (c€/kWh)	14,67	15,619	9,415	16,767	20,167		
Composante distribution (c€/kWh)	7,555	7,555	7,661	7,661	7,661		
Composante transport (c€/kWh)	0,379	0,379	0,436	0,436	0,436		
Total (c€/kWh)	22,604	23,553	17,512	24,864	28,264	-22,5%	-25,6%
TARIF SOCIAL BIHORAIRE NUIT							
Composante énergie (c€/kWh)	14,048	13,880	8,783	16,083	18,080		
Composante distribution (c€/kWh)	7,555	7,555	7,661	7,661	7,661		
Composante transport (c€/kWh)	0,379	0,379	0,436	0,436	0,436		
Total (c€/kWh)	21,982	21,814	16,880	24,180	26,177	-23,2%	-22,6%
TARIF SOCIAL EXCLUSIF NUIT							
Composante énergie (c€/kWh)	13,594	12,098	8,783	15,481	15,746		
Composante distribution (c€/kWh)	6,651	6,651	6,744	6,744	6,744		
Composante transport (c€/kWh)	0,356	0,356	0,436	0,436	0,436		
Total (c€/kWh)	20,601	19,105	15,963	22,661	22,926	-22,5%	-16,4%
Baisse périodique						-22,7%	-22,6%
Baisse périodique hors EN						-22,7%	-24,7%

14. Le tarif social retenu est repris en annexe 5. Les montants totaux TVA comprise deviennent alors les suivants :

- tarif social monohoraire : $1,06 * 17,154 = 18,183$ c€/kWh ;
- tarif social bihoraire jour : $1,06 * 17,512 = 18,563$ c€/kWh ;
- tarif social bihoraire nuit : $1,06 * 16,880 = 17,893$ c€/kWh ;
- tarif social exclusif nuit : $1,06 * 15,963 = 16,921$ c€/kWh.

1.2. GAZ NATUREL

1.2.1. Composante énergie

15. Conformément à ce qui précède, la CREG a calculé le tarif pour la composante énergie du tarif social sur la base d'un profil de 17.000 kWh/an. Le prix obtenu pour la formule la moins chère est retenu. Cela ne signifie pas que le terme variable le moins cher est d'office retenu. Un fournisseur peut très bien avoir un terme variable inférieur à celui d'un autre fournisseur mais s'avérer plus cher au final en tenant compte également de la redevance fixe.

16. Le tableau ci-dessous détaille le calcul HTVA de la composante énergie avant application du *carry forward*.

Tableau 7: composante énergie - tarif social gaz naturel avant *carry forward* - HTVA

Client domestique 17.000 kWh par an					
Prix de l'énergie					
Gaz naturel	Dénomination du tarif le plus avantageux	Facture annuelle (sur base du mois considéré) €	Redevance fixe €/an	Terme variable c€/kWh	Tarif social gaz naturel
03/2024	Engie Direct indexed	632,67	16,50	3,625	Terme variable (énergie) c€/kWh
03/2024	Luminus BasicFlex	545,85	15,00	3,123	
03/2024	TotalEnergies Pixel	564,12	33,02	3,124	
03/2024	Eneco Gaz Naturel Flex	665,94	61,32	3,557	
03/2024	Mega Online Flex	590,75	15,00	3,387	
03/2024	Octa+ Clear	673,96	61,32	3,604	
03/2024	Elegant Greenflex II	542,74	47,17	2,915	
Composante énergie tarif social	Elegant Greenflex II	542,74	0,000	2,915	2,915

La composante énergie la moins chère est celle d'Elegant Greenflex II.

1.2.2. Composante réseaux

17. En 2024, la composante réseaux la moins chère pour le gaz naturel est celle de Fluvius Sibelgas. Contrairement à l'électricité, le tarif de transport de gaz naturel est identique dans toutes les zones. Depuis le 1^{er} janvier 2024, il est de 1,53 €/MWh sur toutes les fiches tarifaires, tel que repris sur le site Internet de Fluxys⁹.

18. Le tableau relatif à la composante distribution du tarif social gaz naturel se trouve ci-après.

⁹ Voir https://www.fluxys.com/fr/natural-gas-and-biomethane/empowering-you/tariffs/tariff_fluxys-belgium-domestic-2024 puis cliquer sur le lien « Estimation du coût du transport de Fluxys Belgium – àpd janvier 2024 ». Le montant de 1,53 €/MWh d'application en 2024 est pris en compte dans les tarifs sociaux de Q2 2024.

Tableau 8: composante GRD – tarif social gaz naturel - HTVA

GRD GAZ NATUREL (zone > 1 %)	2024			Tarifs GRD (compteur inclus)
	GRD (T2)			
HTVA	c€/kWh	€/an	€/an	Client 17.000 kWh par an
	variable	fixe	compteur	€/an
ORES	1,756	98,75		ORES
RESA	1,905	111,11		RESA
FLUVIUS ANTWERPEN	0,614	94,22	13,16	FLUVIUS ANTWERPEN
FLUVIUS LIMBURG	0,955	59,68	13,16	FLUVIUS LIMBURG
FLUVIUS WEST	1,121	83,71	13,16	FLUVIUS WEST
FLUVIUS GASELWEST	1,059	61,01	13,16	FLUVIUS GASELWEST
FLUVIUS IMEWO	0,837	89,97	13,16	FLUVIUS IMEWO
FLUVIUS INTERGEM	0,848	59,06	13,16	FLUVIUS INTERGEM
FLUVIUS IVEKA	0,750	70,85	13,16	FLUVIUS IVEKA
FLUVIUS IVERLEK	0,865	66,93	13,16	FLUVIUS IVERLEK
FLUVIUS SIBELGAS	0,703	70,50	13,16	FLUVIUS SIBELGAS
SIBELGA	1,133	40,92	15,45	SIBELGA
GRD le moins cher				FLUVIUS SIBELGAS
				Distribution - tarif (c€/kWh)
				0,703

1.2.3. Tarif social *all-in* (hors surcharges)

19. Le tableau relatif au tarif social gaz naturel issu des composantes énergie (avant *carry forward*) et réseaux est repris en annexe 6. Sur la base du tarif commercial le moins cher de mars 2024, il s'élèverait à **3,771 c€/kWh**. Il baisserait donc de 25,6 % par rapport au trimestre précédent et de 15,1 % par rapport à la moyenne des quatre trimestres précédents. Les plafonnements trimestriel et annuel ne sont donc pas d'application.

20. Au trimestre dernier, le tarif social gaz naturel avait été plafonné. Conformément à l'article 9, des arrêtés ministériels du 3 avril 2020, le montant déduit du tarif social gaz naturel applicable au 1^{er} trimestre 2024 en raison du plafonnement doit être récupéré au 2^e trimestre 2024, pour autant que le montant ainsi obtenu ne dépasse pas les plafonds à respecter. Comme indiqué au tableau 9 ci-dessous, le montant à récupérer au 2^e trimestre 2024 en raison de l'application du plafonnement au 1^{er} trimestre 2024 s'élève à 0,315 c€/kWh.

Tableau 9: Calcul du *carry forward* du tarif social gaz naturel du 1^{er} trimestre 2024 à récupérer au 2^e trimestre 2024 - HTVA

	Q1 2024 commercial (non plafonné)	Q1 2024 avec plafond trimestriel 15%	Q1 2024 avec plafond annuel 25% (retenu)	Carry forward de Q1 2024 à reporter au Q2 2024
TARIF SOCIAL GAZ NATUREL				
Composante énergie (c€/kWh)	4,566	4,502	4,251	
Composante distribution (c€/kWh)	0,672	0,672	0,672	
Composante transport (c€/kWh)	0,144	0,144	0,144	
Total (c€/kWh)	5,382	5,318	5,067	0,315
	<i>a</i>		<i>b</i>	<i>c = a - b</i>

21. Après application du *carry forward*, le tarif social gaz naturel du 2^e trimestre 2024 s'élève à 3,771 c€/kWh + 0,315 c€/kWh = **4,086 c€/kWh**. Cette valeur ne dépasse pas les plafonnements trimestriel et annuel à respecter, et peut donc être retenue. Ainsi, le tarif social gaz naturel du 2^e trimestre 2024 baisse de 19,3 % par rapport au trimestre précédent et de 8 % par rapport à la moyenne des 4 trimestres précédents.

Tableau 10 : Évolution du tarif social gaz naturel – HTVA

	Moyenne des 4 derniers trimestres	2e trimestre 2024 marché	Evolution trimestrielle	Evolution annuelle (moyenne 4T précédents)	Q2 2024 avec plafond trimestriel 15%	Q2 2024 avec plafond annuel 25%	Q2 2024 retenu avant carry forward	Carry forward de Q1 2024 à reporter au Q2 2024	Q2 2024 retenu après carry forward
TARIF SOCIAL GAZ NATUREL									
Composante énergie (c€/kWh)	3,624	2,915	-31,42%	-19,57%	4,971	4,695	2,915		3,230
Composante distribution (c€/kWh)	0,672	0,703	4,61%	4,61%	0,703	0,703	0,703		0,703
Composante transport (c€/kWh)	0,144	0,153	6,25%	6,25%	0,153	0,153	0,153		0,153
Total (c€/kWh)	4,440	3,771	-25,6%	-15,1%	5,827	5,551	3,771	0,315	4,086
Evolution trimestrielle après carry forward									-19,3%
Evolution annuelle (moyenne 4T précédents) après carry forward									-8,0%

1.3. CHALEUR

22. Le prix maximal de la chaleur est identique à celui du gaz naturel conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 6 juin 2022 fixant les prix maximaux sociaux pour la fourniture de chaleur aux clients résidentiels protégés. Le lecteur est donc invité à se référer au point 1.2.



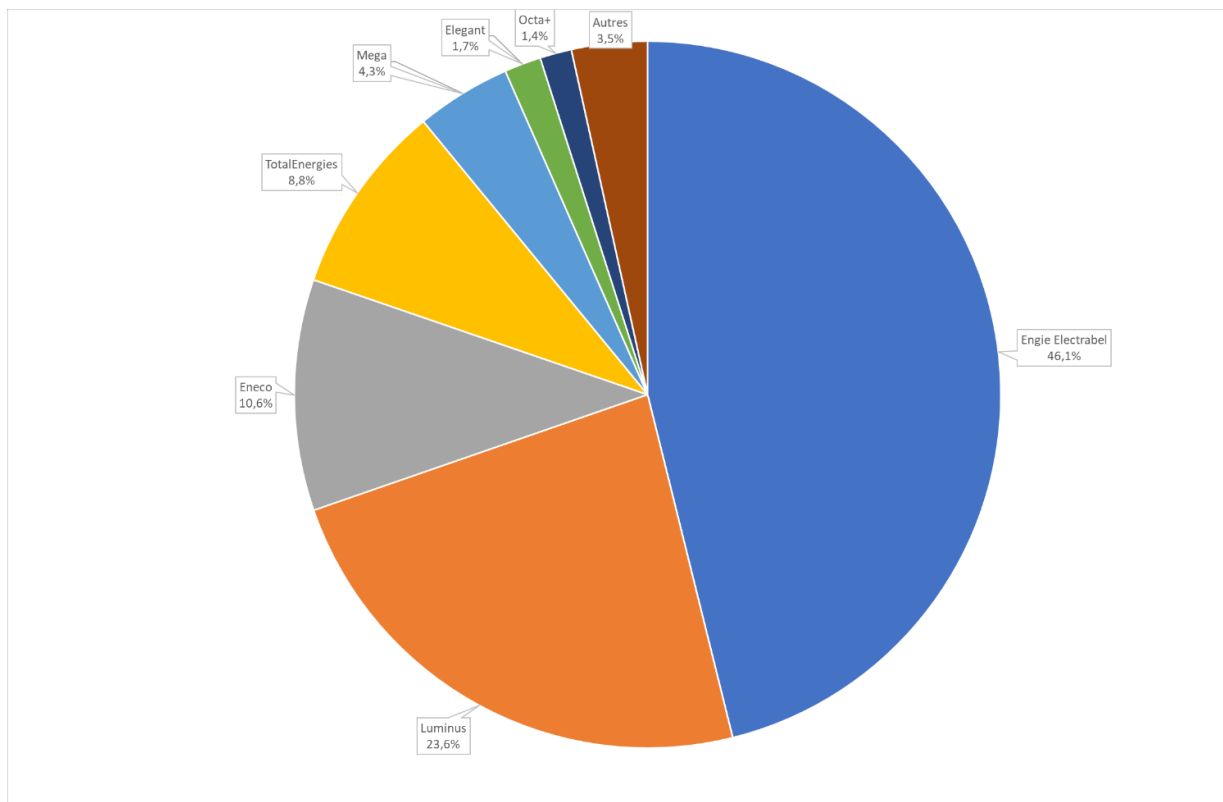
Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Sigrid JOURDAIN
Directrice

Koen LOCQUET
Président du Comité de direction

ANNEXE 1

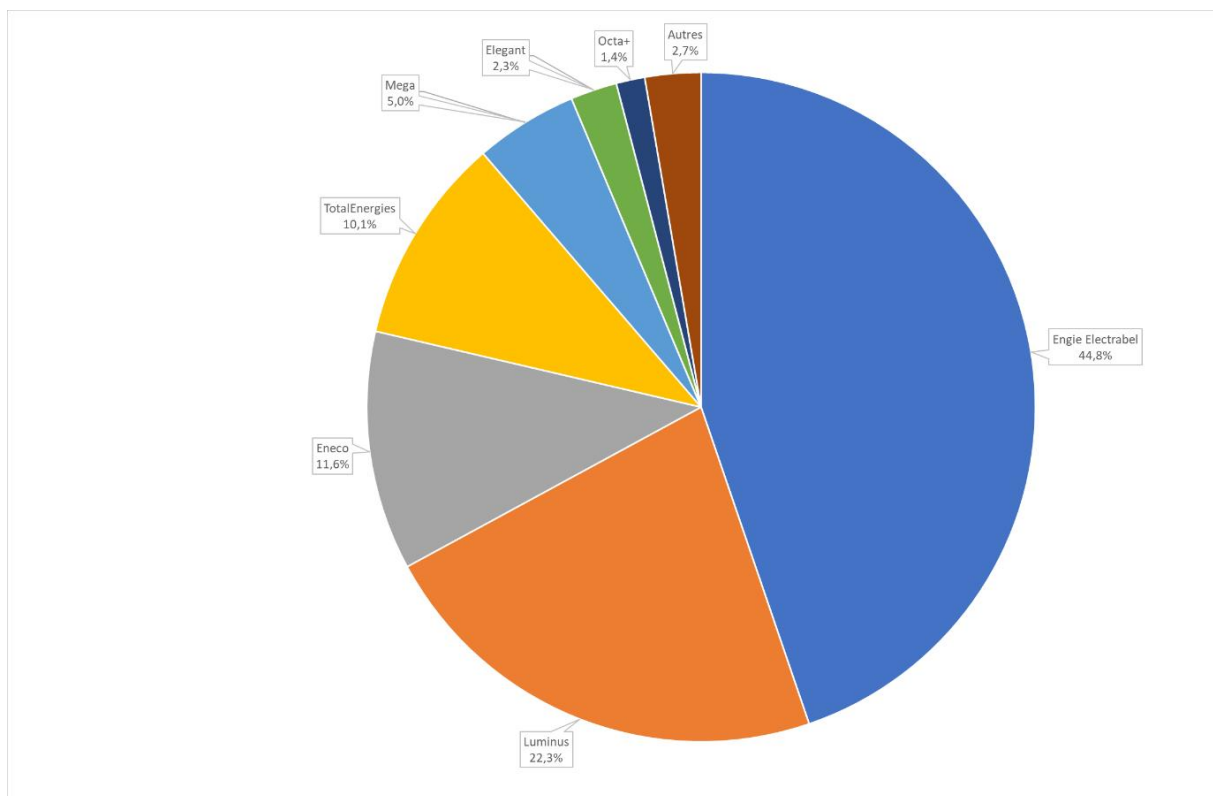
Fournisseurs d'électricité en Belgique – parts de marché au 30.11.2023 sur le marché résidentiel



Source : CREG

ANNEXE 2

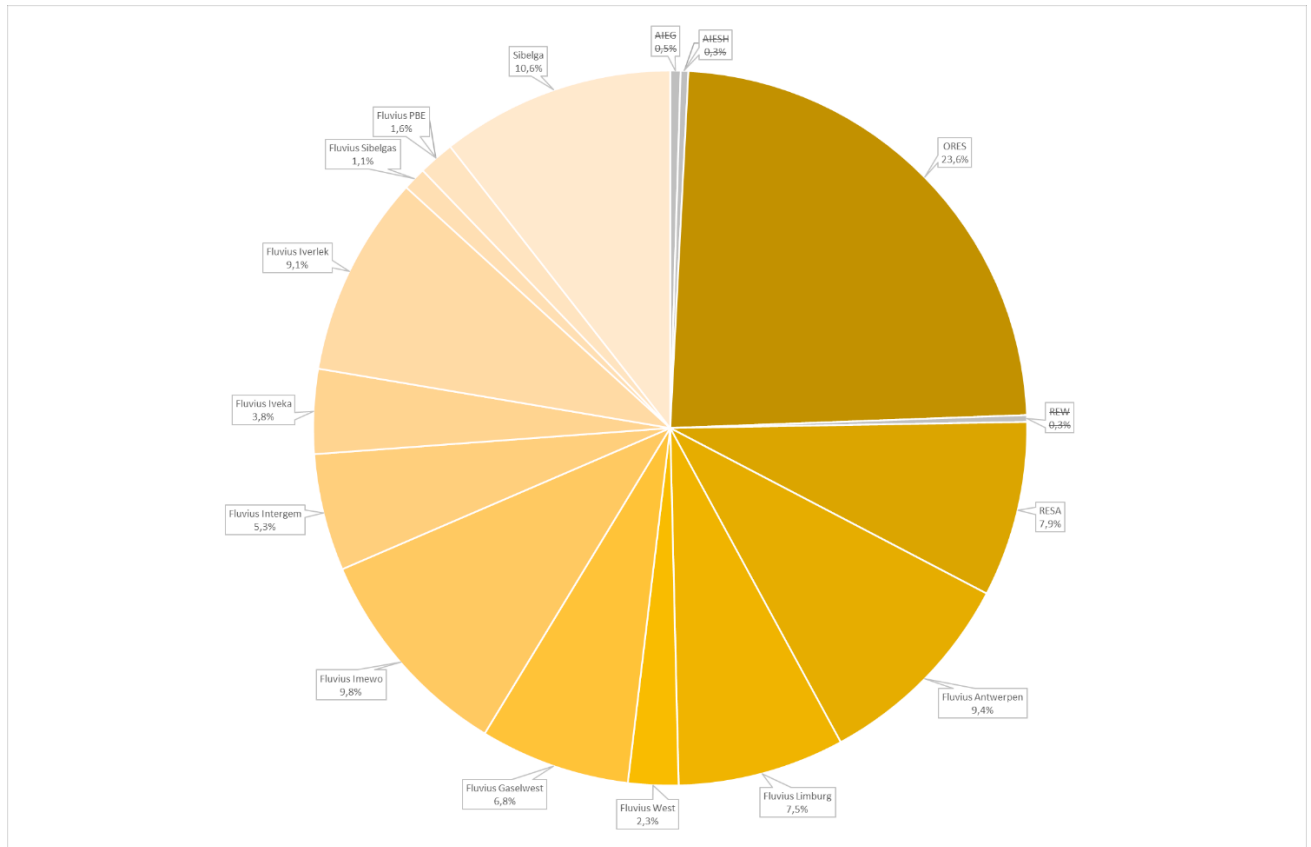
Fournisseurs de gaz naturel en Belgique – parts de marché au 30.11.2023 sur le marché résidentiel



Source : CREG

ANNEXE 3

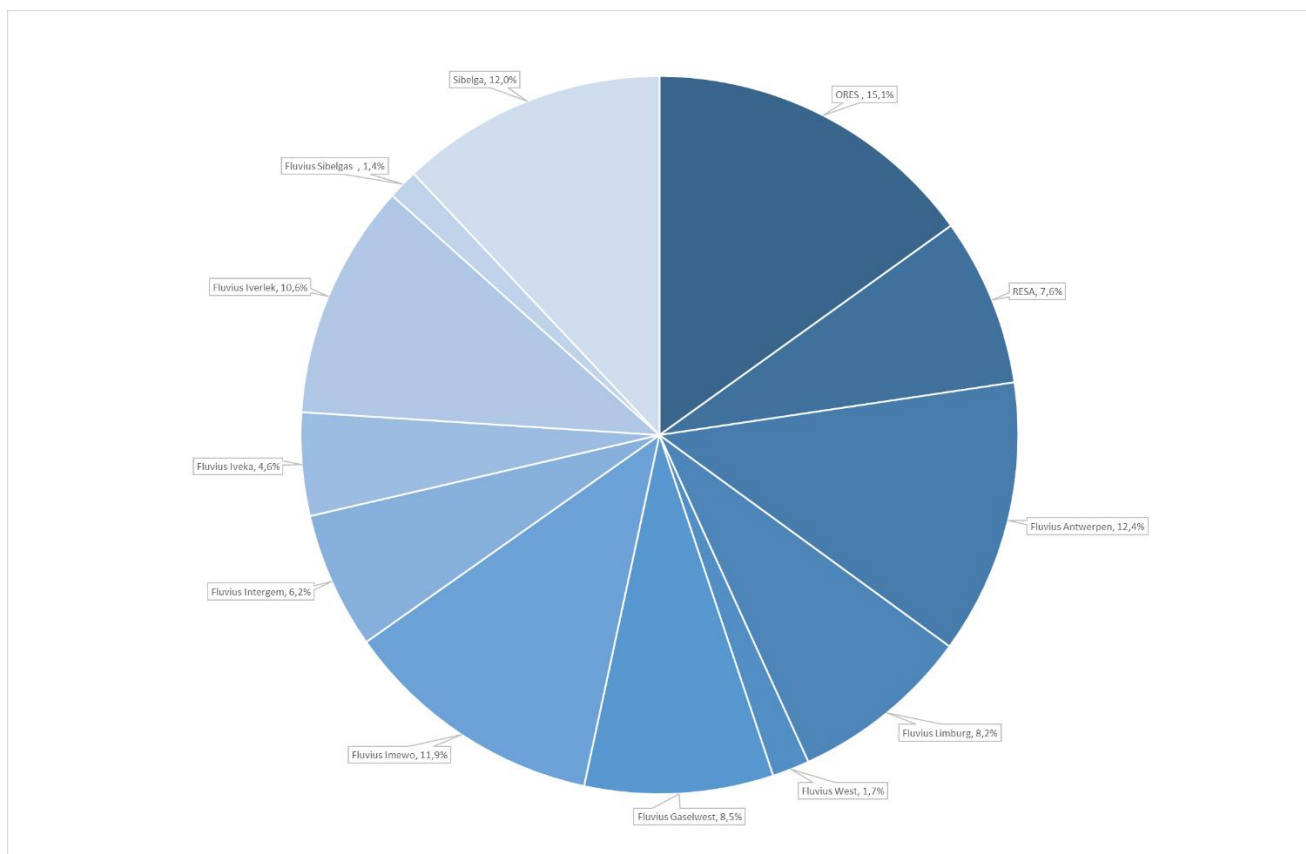
GRD électricité en Belgique (5.040.591 # EAN résidentiels au 30.11.2023)



Source : CREG

ANNEXE 4

GRD gaz naturel en Belgique (3.046.398 # EAN résidentiels au 30.11.2023)



Source : CREG

ANNEXE 5

Tarifs sociaux électricité – 2^e trimestre 2024



Electricité
2e trimestre 2024 (1er avril 2024 - 30 juin 2024)
Clients protégés
Prix social maximal

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL MONO Horaire		
Composante énergie (€cent /kWh)*	9,057	9,600
Composante distribution (€cent/kWh)	7,661	8,121
Composante transport (€cent/kWh)	0,436	0,462
Total (€cent/kWh)	17,154	18,183

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL BI Horaire		
Jour		
Composante énergie (€cent/kWh)	9,415	9,980
Composante distribution (€cent/kWh)	7,661	8,121
Composante transport (€cent/kWh)	0,436	0,462
Total (€cent/kWh)	17,512	18,563
Nuit		
Composante énergie (€cent/kWh)	8,783	9,310
Composante distribution (€cent/kWh)	7,661	8,121
Composante transport (€cent/kWh)	0,436	0,462
Total (€cent/kWh)	16,880	17,893

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL EXCLUSIF DE NUIT		
Composante énergie (€cent/kWh)	8,783	9,310
Composante distribution (€cent/kWh)	6,744	7,149
Composante transport (€cent/kWh)	0,436	0,462
Total (€cent/kWh)	15,963	16,921

* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

Ces tarifs ne comprennent pas les éléments suivants : cotisation énergie, accise spéciale, redevance de raccordement (Wallonie) et cotisation fonds énergie (Flandre).

Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie et de la cotisation fonds énergie (Flandre).

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.
Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

ANNEXE 6

Tarif social gaz naturel et chaleur avant carry forward - 2^e trimestre 2024



Gaz naturel et chaleur
2e trimestre 2024 (1er avril 2024 - 30 juin 2024)

Clients protégés

Prix social maximal avant carry forward

	hors TVA	TVA 6% comprise
TARIF SOCIAL		
Composante énergie (€cent/kWh)	2,915	3,090
Composante distribution (€cent/kWh)	0,703	0,745
Composante transport (€cent/kWh)	0,153	0,162
Total (€cent/kWh)*	3,771	3,997

* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.

Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.

Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

Ces tarifs ne comprennent ni la cotisation énergie, ni l'accise spéciale, ni la redevance de raccordement (Wallonie).

Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie.

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.

Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

ANNEXE 7

Tarif social gaz naturel et chaleur après carry forward – 2^e trimestre 2024



Gaz naturel et chaleur
2e trimestre 2024 (1er avril 2024 - 30 juin 2024)
Clients protégés
Prix social maximal

TARIF SOCIAL	hors TVA	TVA 6% comprise
	Composante énergie (€cent/kWh)	3,230
Composante distribution (€cent/kWh)	0,703	0,745
Composante transport (€cent/kWh)	0,153	0,162
Total (€cent/kWh)*	4,086	4,331

* Dans ce tableau, les tarifs sociaux sont exprimés en €cent/kWh, c'est-à-dire en centimes d'euros par kWh.
Pour les convertir en euros par kWh, il convient de les diviser par 100.
Pour les convertir en euros par MWh, il convient de les multiplier par 10.

Pour le gaz naturel, la TVA de 6 % et les accises résidentielles sont appliquées pour la clientèle résidentielle, et pour les organismes de logement qui ont signé une déclaration telle que reprise à l'article 7 de la loi du 19 mars 2023 portant réforme de la fiscalité sur la facture d'énergie (TVA de 21 % et accises professionnelles pour les autres clients professionnels).

Pour la chaleur, la TVA de 6 % est appliquée pour la clientèle résidentielle (TVA de 21 % pour les clients professionnels).

Ces tarifs ne comprennent ni la cotisation énergie, ni l'accise spéciale, ni la redevance de raccordement (Wallonie).
Les clients protégés sont exonérés de la cotisation énergie.

Les tarifs de réseaux de transport et de distribution sont inclus.

Les données par composante sont uniquement communiquées à titre d'information.

Il est recommandé de reprendre seulement le tarif total sur la facture du client.

Les services qui ne sont pas liés à la composante énergie et à la composante réseau, notamment le raccordement, l'entretien et la pose d'installations ne sont pas inclus dans le tarif social chaleur. Ils peuvent être facturés de manière additionnelle par l'opérateur de chaleur.

